

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
64-66 Route de Grenoble
Immeuble HERMES
06200 NICE

Nice, le 29/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MANE ET FILS LA SARREE

620 Route de GRASSE
06620 Le Bar-Sur-Loup

Références : 236-2025

Code AIOT : 0006400319

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement MANE ET FILS LA SARREE implanté Route de Gourdon 06620 Le Bar-sur-Loup. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plusieurs événements accidentels récents ont mis en lumière des problématiques liées à la gestion des pertes d'électricité et aux dispositifs de secours insuffisants ou défaillants. Ces incidents ont notamment révélé :

- Lors de tempêtes ou d'événements d'ampleur, une autonomie insuffisante des dispositifs de secours, entraînant des défaillances d'équipements de sécurité ;
- Lors de pertes électriques spécifiques (défaillances techniques), des lacunes dans la préparation et la maintenance des équipements de secours.

Dans ce contexte, une action nationale a été engagée afin de vérifier l'efficacité et la pertinence des mesures mises en place pour faire face à de telles situations. Cette démarche est déclinée en région PACA.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MANE ET FILS LA SARREE
- Route de Gourdon 06620 Le Bar-sur-Loup
- Code AIOT : 0006400319
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société V.MANE FILS (VMF) exploite sur la commune de Bar-sur-Loup deux sites de production : l'usine de La Sarrée et l'usine de Notre-Dame.

L'usine VMF la Sarrée dont le siège social est situé au 620 route de Grasse à le Bar-sur-Loup, est autorisée par arrêté préfectoral du 10/03/2006 à exploiter des installations de fabrication de matières premières aromatiques naturelles ou de synthèse destinées à l'industrie de la parfumerie et des arômes.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Actions engagées pour la mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	1 mois
3	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence que l'exploitant a correctement identifié et pris en compte les enjeux liés à la gestion des pertes d'électricité ainsi qu'aux dispositifs de secours, en veillant à limiter les risques liés à d'éventuelles défaillances. L'exploitant devra néanmoins formaliser la

procédure de mise en sécurité des installations et le suivi des actions correctives éventuellement nécessaires suite aux contrôles de surveillance réalisés. Il devra également apporter quelques actions correctives sur des éléments relevés lors de la visite terrain (étiquetage...). Il relève de sa responsabilité d'assurer la mise en sécurité des installations, quelles que soient les circonstances.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie, stratégie et mise en sécurité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Article 56 Utilités. L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]
Constats : Le site est principalement un site de formulation et produit des parfums liquides (par mélange) et des arômes sous forme liquide qui sont vendus en l'état ou utilisés en process poudre ou encapsulation notamment. Le site est alimenté via un poste source de 20 kVa et deux lignes d'alimentation. En cas de perte d'une des lignes, l'exploitant précise qu'ENEDIS a la possibilité de basculer sur l'autre ligne d'alimentation. Une perte d'alimentation électrique va engendrer l'arrêt de la production et l'information est remontée au poste de garde qui est en contact avec un des 6 électrotechniciens en astreinte (et 3 en journée) formés pour intervenir sur les deux sites de Mane. Le temps d'intervention est contractuel de 10-15 min. Au niveau des installations, l'exploitant précise: <ul style="list-style-type: none">que l'éclairage est secouru pendant 15 min pour pouvoir travailler sur la mise en sécurité ;que toutes les installations se mettent en arrêt, et en particulier les tours d'atomisation, les compresseurs d'air et la chaufferie (le gaz se coupe au niveau des chaudières et des atomiseurs) ;que de l'azote est utilisé sur site pour l'inertage des cuves de stockage d'alcool ; un stockage est présent sur site avec possibilité de réalimentation par le fournisseur. <p>L'exploitant dispose d'un point d'entrée chez ENEDIS pour connaître la durée de réalimentation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Actions engagées pour la mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité - Procédures & Consignes

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

[...]

-Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

[...]

-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

[...]

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de consignes précisant les procédures de mise en sécurité des installations, à l'exception de l'atelier EFSC lié à l'utilisation du CO₂ supercritique. L'opérateur rencontré sur site a connaissance de cette procédure et sait la mettre en œuvre. Par ailleurs, le responsable maintenance électrique connaît également les actions à effectuer lors de la mise en sécurité des installations. **L'exploitant devra formaliser la procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ainsi que les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.**

L'Inspection a demandé quelles conséquences une perte l'électricité pouvait avoir sur les barrières de sécurité identifiées dans l'étude de dangers. L'exploitant a répondu qu'il n'y avait pas de mesures de maîtrise des risques au sens de la réglementation car il n'y a pas d'effet à l'extérieur du site en cas d'accident. Toutefois, l'exploitant dispose d'un document intitulé "Mesures compensatoires en cas de défaillance des barrières et MMR" dans lequel figurent quelques éléments, non exhaustif pour le site de La Sarrée. **L'Inspection a rappelé que la formalisation demandée portait sur l'ensemble des installations et que l'exploitant devait identifier les équipements qui devaient être secourus, y compris les barrières de sécurité (détecteurs, protection incendie...) et le temps nécessaire pour ce secours.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité - Pérennité = 48h ?

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Article 56

Utilités.

[...]

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

[...]

Arrêté du 04/10/2010

Art. 64« Equipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

L'exploitant dispose sur site d'onduleurs notamment pour la partie informatique et centrale incendie (environ 15-20 min d'autonomie) et de trois onduleurs dédiés au data center (environ 8h d'autonomie) permettant d'arrêter proprement les serveurs ou de basculer les informations sur le site de Notre Dame.

Un groupe électrogène est dédié aux moyens incendie avec une réserve annoncée de 2000 litres de carburant. L'autonomie du groupe électrogène n'est pas connue par l'exploitant.

Sur le terrain, l'Inspection est allée vérifier la présence du groupe électrogène et son stockage. L'Inspection constate que:

- la jauge de niveau de carburant du groupe est hors service et l'exploitant ne sait pas depuis quand,
- les deux fûts présents à côté du groupe, ainsi que les réservoirs mobiles extérieurs ne sont pas étiquetés selon la réglementation,
- les réservoirs de stockage de carburant sont des réservoirs fusibles et mobile qui sont stockés sur le parc à fût, le réapprovisionnement est déclenché lorsque la quantité de GNR est inférieure à 800 l et non 2000 l comme annoncé.

Ainsi il a été demandé à l'exploitant le jour de la visite de:

- réparer la jauge de niveau du groupe électrogène et prévoir dans le compte rendu de visite la traçabilité des actions correctives éventuellement nécessaire (cf point suivant),
- étiqueter les réservoirs et fûts de stockage conformément à la réglementation,
- vérifier notamment au vu de la FDS et de la réglementation si le type de stockage est bien approprié pour du GNR,
- déterminer le temps de secours nécessaire au vu des équipements à secourir sur site et en déduire une quantité de carburant correspondante à avoir en réserve sur site.

L'exploitant transmettra les justificatifs associés à ces différentes actions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

Concernant la maintenance et les contrôles associés aux équipements de secours, l'exploitant précise que :

- le groupe électrogène est démarré et vérifié une fois par semaine; l'exploitant dispose d'une fiche de visite avec des critères à vérifier mais cette fiche ne permet pas de visualiser les éventuels problèmes et les actions correctives ne sont pas tracées (cf point précédent avec la jauge de niveau HS) ;
- ce groupe fait l'objet d'un entretien annuel par un prestataire externe ;
- les onduleurs font l'objet d'une vérification annuelle et sont changés si les pièces détachées ne sont plus disponibles ou sur préconisation du fournisseur.

L'exploitant a notamment transmis à l'Inspection les compte rendus des vérifications annuelles 2024 sur les onduleurs. Une réserve est émise sur plusieurs d'entre eux, liée à la présence de poussières. Par ailleurs, le prestataire mentionne sur un document de prévoir le remplacement

préventif des batteries (mais le document ne mentionne pas précisément de quel équipement il s'agit). Il appartient à l'exploitant de lever ces réserves. Par ailleurs, sauf erreur de la part de l'Inspection, l'exploitant n'a pas transmis le compte rendu de l'entretien annuel du groupe électrogène.

Type de suites proposées : Sans suite